

**Finances, achats et systèmes
d'information**

Décision n°2023-353

Objet : Société ARCHIMED - contrat de maintenance des logiciels Syracuse et EPN pour la gestion du système informatique de la Bibliothèque municipale

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au maire pour traiter toutes les affaires relevant de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R122-3 du code des marchés publics relatif aux marchés et accords-cadres, qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle, et pouvant être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence,

Vu le contrat proposé par la société ARCHIMED,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance des logiciels existants pour la gestion du système informatique de la Bibliothèque municipale,

DECIDE d'accepter et de signer le contrat de maintenance VSCX-MN24-CM-20231009-02 présenté par la société ARCHIMED, éditrice du logiciel, sise 49 boulevard de Strasbourg 59042 LILLE cedex.

PRECISE que le montant annuel initial du contrat est de 14 878,08 € HT soit 17 853,70 € TTC.

PRECISE que le contrat prend effet à compter du 1er janvier 2024 pour une durée d'un (1) an soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Il sera renouvelable par période d'un (1) an par tacite reconduction, sans que la durée totale puisse excéder cinq (5) ans soit une fin au 31 décembre 2028.

PRECISE que le contrat fera l'objet d'une revalorisation annuelle au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution de la formule suivante : $P = P_0 \times [0,125 + (0,875 \times S / S_0)]$

P = prix révisé,

P0 = prix de base,

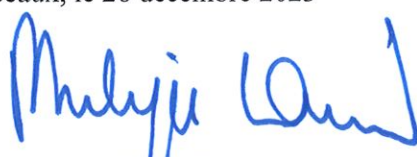
S = Indice SYNTEC connu à la date de renouvellement du contrat (soit l'indice de novembre)

S0 = Indice SYNTEC de base connu au mois d'établissement du prix de base (soit l'indice de novembre 2023).

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville, au chapitre 011.

Sceaux, le 26 décembre 2023




Philippe LAURENT